

### PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2015- 56

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SITRA FRANCE

#### SAILLY SUR LA LYS

# REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE

La Préfète du l'as-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe);

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 autorisant la société SITRA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Sailly-sur-la-lys ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2013 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées

VU le rapport de synthèse établi par la société SOCOR daté du 23 octobre 2014 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 décembre 2014;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les teneurs en substances dangereuses dans les rejets de l'établissement relevées lors de la phase de surveillance initiale pour la substance « Cuivre et ses composés » :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE:

## **ARTICLE 1er:**

La société SITRA FRANCE dont le siège social est situé que de la Lys – 62840 SAILLY SUR LA LYS doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

0

# ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux résiduaires (sortie de la station d'épuration interne)	Cuivre et ses composés Code SANDRE 1392	1 mesure par trimestre	heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5.2 de la circulaire

(1) les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés se lon les mêmes modalités.

### ARTICLE 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

## 4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

#### 4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluentes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### ARTICLE 5:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

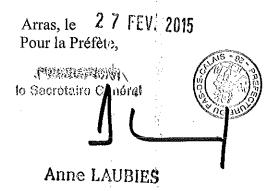
#### **ARTICLE 7: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAILLY SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAILLY SUR LA LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 8: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITRA FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de SAILLY SUR LA LYS.



## Copies destinées à :

- -Société SITRA FRANCE
- -Mairie de SAILLY SUR LA LYS
- -Sous-Préfecture de BETHUNE
- -Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE + UT BETHUNE
- -Dossier
- -Chrono
- -Affichage

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste l, - 4 = pertinentes liste 2 (cf:article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : l.Q en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)			
Cuivre et ses composés	1392	4	5			
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314*** 1841	Paramètres de suivi	30000			
Matières en Suspension	1305	THE STATE OF THE S	2000			
Substances Dangereuse directive fille de Substances Prioritaires	la DCE adopté	e le 20 octobre 2	A de la circulaire du 07/05/07) et de l 008 (anthracène et endosulfan l:dre du 07/05/07)			

	directive	fille	de de	rioritai la D	res issu ICE	adoptée	nnexe le	20	a DCE (tabl octobre		la circulaire d (anthracène		
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau À de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres subset ne figura	stances ; ant pas à	pertine à l'ann	entes iss exe X de	ues de Ha DC	la liste l E (tablea	l de la u B de	direct la circ	ive 2006/1 ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Di	rective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su	tances ( ibstance	pertine s, non	ntes iss SDP ni	ues de SP (tab	la liste l' deaux D e	l de la et E de	direct la circ	ive 2006/1 Julaire du 0	1/CE (an 17/05/07)	ciennement Di	rective	76/464/CEE)
ag alleg	1										:		

Autres paramètres

# ANNEXE 2: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)					
(Nom, qualité)	***********				
······				· :	
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège	e social of	ر مسلم		11001	
······································	e social et a	aures.	se si a	merente au siege)	
•••••					
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise nationale de recherche et de réduction des rejets de subs et des documents auxquels il fait référence.	en œuvre	de la	deux	ième nhase de l'actio	. 1
- m'engage à restituer les résultats dans un délai d prélèvement <sup>1</sup>	de XXX n	nois	après	réalisation de chaqu	. (
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.					
				.*	
A: Le:					
				7	
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne le	habilitée à s	signer	· le ma	arché :	
Signature:					
				,	
Cachet de la société :		,		- <del>2</del> , - 1,	
Cachet de la societé :				F	
Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à	engager sa	socié	té) nra	écédée de la mention	
« Bon pour acceptation »	8-6		, p.	are the first of the second of	
		•		•	
•				¥	
				·	
		:		ų.	
				46	

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.